

Direction du GH Rance Emeraude Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 24 005
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 19 132 du 13/11/2019	Saint-Malo, le 15 janvier 2024

Décision générale portant délégation de signature

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n° 24 001 du 12 janvier 2024 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice adjointe chargée des achats, des affaires logistiques et coordinatrice de la santé mentale, et la décision n° 24 002 du 12 janvier 2024 lui portant délégation de signature,

Vu l'organigramme de Direction en date du 18 septembre 2023,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des achats et des affaires logistiques du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur Guillaume BONENFANT**, Responsable du Système d'Informations et Innovation en Santé du GH Rance Emeraude, pour signer :

- les actes relevant des missions relatives au système d'informations et innovation en santé du GH Rance Emeraude ;
- les marchés et contrats correspondants et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;

- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants ou de conventions particulières (SIB, GIE E-santé Bretagne) et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

La décision de recours à une centrale d'achat nationale doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Direction des achats.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque site du GH Rance Emeraude pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 5

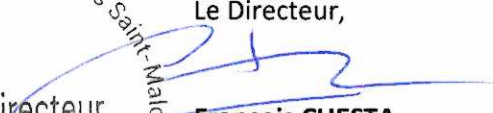
La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 6

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Le Directeur,

François CUESTA

GHT Rance Emeraude - Centres Hospitaliers Saint-Malo-Dinan-Cancale